N.° 1384.

# LOI

*Portant suppression des Ingénieurs-Géographes militaires, créés en 1777.*

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur la proposition du Ministre de la guerre, après avoir entendu le rapport de son Comité militaire, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LE corps des Ingénieurs-géographes militaires, créé par l'Ordonnance du Roi, du 26 février 1777, est & demeurera supprimé, à dater de l'époque de la publication du présent Décret.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

II.

CEUX des Ingénieurs-géographes militaires qui seront réformés, recevront des pensions de retraite qui seront réglées d'après les appointemens dont ils jouissent, & de la manière qui a été réglée pour les Officiers des États-majors des places, par les articles VI, VII & VIII du titre II de la Loi du 10 juillet 1791.

III.

LES Ingénieurs-géographes militaires actuellement en activité, qui ne seront pas réformés, auront le choix de prendre leur retraite, conformément à la Loi du 3 août 1790, ou de rentrer dans la ligne en profitant des différentes formes indiquées pour les remplacemens.

IV.

IL sera tenu compte aux Ingénieurs-géographes militaires de tout le service qu'ils auront fait en cette qualité avant d'être brevetés; ce temps désigné communément sous le nom de *surnumérariat*, leur sera compté pour toutes les récompenses militaires qui s'accordent à l'ancienneté du service.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de

quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, L. M. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC XCI.